



HAL
open science

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2007, numéro 05BX00601, Région réunion

Grégory Kalfleche

► To cite this version:

Grégory Kalfleche. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2007, numéro 05BX00601, Région réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.280-281. hal-02610824

HAL Id: hal-02610824

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610824>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRATS ET COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics - Région Réunion - annulation d'un marché pour la réhabilitation d'un lycée technique - règlement du marché - solution transactionnelle - convention de transaction - versement de la somme prévue dans la transaction et titre de recette pour les sommes trop perçues

CAA Bordeaux 31 octobre 2007, Région réunion, n°05BX00601

Grégory Kalflèche, Professeur de droit public à l'Université de la Réunion

Les techniques développées par le droit privé ont toujours été acceptées par le droit public, à l'identique souvent, modifiée parfois dès lors que la spécificité de l'intervention publique le justifiait. Comment ne pas penser au crédit-bail qui connaît un développement important en droit de la domanialité publique, par exemple. Le droit des marchés publics s'est ainsi approprié des techniques contractuelles civilistes, dont cet arrêt est à un double titre un exemple. Non seulement il s'agit d'une transaction dont on constate un développement intéressant, notamment dans le cadre de la résolution des litiges liés aux marchés annulés, mais en plus, le juge administratif a-t-il accepté ici, dans l'application de la solution transactionnelle, de permettre une compensation.

Les faits de l'affaire sont simples : un marché de travaux avait été conclu entre la Région Réunion et les sociétés requérantes (Technic Alu OI et Technic Pose) sur un lot de charpentes métalliques pour la réhabilitation du lycée professionnel et agricole de Saint-Joseph. À la suite de l'annulation de ce marché par un jugement du TA de Saint-Denis en date du 12 juillet 2000, deux conventions transactionnelles avaient été conclues le 18 juin 2001 entre les requérantes. Ces conventions prévoyaient que la Région devait émettre un titre de recette afin de récupérer les sommes déjà payées et à versé d'autre part le montant intégral e l'indemnité prévu par la convention, c'est-à-dire 172694,72 euros pour l'une des sociétés, 22133,53 euros pour l'autres. L'exécution de cette convention étant de nouveau source de litige, le Tribunal administratif de Saint-Denis qui a condamné la Région à verser un somme d'environ 7000 euros à la société Technic Alu OI.

L'annulation d'un marché (ou d'un lot d'un marché) pose une vraie question concrète, notamment lorsque le marché a été réalisé. La personne publique bénéficie en effet d'un enrichissement sans cause puisque le fondement juridique qu'est le marché initial a disparu. La pratique très récente tend clairement à développer, comme dans l'affaire, la résolution de ces situations parfois très complexes par des transactions qui redonnent une base légale aux créances

des sociétés sur les personnes publiques, permettant ainsi leur mandatement. Trois arrêts peuvent au moins être cités comme exemple de cet état de fait : CE, 22 février 2008, Tête, CE, 26 mars 2008, Spie Batignolles, CE, Sect., 10 avr. 2008, Decaux.

L'arrêt apporte une précision supplémentaire sur le droit de ces transactions : les modalités de paiements prévues peuvent ne pas être suivies et, même contre les stipulations de la transaction, une compensation peut être effectuée par la personne publique. « les stipulations de la transaction selon lesquelles la région Réunion verserait la totalité du montant transactionnelle et émettrait un titre de recettes pour les sommes qu'elle avait déjà versées dans le cadre de l'exécution du marché ne faisait pas obstacle à ce que la Région Réunion procède à l'acquittement de sa dette par voie de compensation ». La Cour va ainsi revenir sur le jugement du Tribunal administratif et donner raison à la Région. Cette solution n'est pas nouvelle, mais le droit administratif a conservé les limites que l'on trouve aux articles 1289 à 1299 du code civil, notamment le fait que les deux dettes réciproques soient légales, fongibles, certaines et exigibles (*cf.* par ex. CE 8 février 1989, OPAC de Meurthe-et-Moselle c. SA France Lanord et Bichaton, n°85477, rec. 785, D 1990 Som. p. 64, obs. Ph. Terneyre, CAA Lyon, 10 octobre 2000, Association du dessèchement des Marais d'Arles, n°96LY00548). Le Conseil d'État a même précisé qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne faisait obstacle à ce que les autorités responsables du recouvrement d'une créance d'une collectivité publique affectent au règlement de cette créance les sommes dont cette collectivité est débitrice envers le redevable dès lors que cette dette et cette créance sont de même nature (CE, 29 mars 2000, ONIC, n° 196111, pour un arrêt plus ancien exigeant aussi la même nature des créances : CE 22 juin 1987, Ville de Rambouillet c. Van de Maele, rec. 626). Or en l'espèce, les dettes et créances sont de même nature contractuelle. Seule la situation de liquidation judiciaire de la société pouvait s'opposer à une compensation puisqu'elle viendrait contourner la procédure de liquidation (CE 14 octobre 2005, *Centre hospitalier de Vitré*, n° 262361), ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Une solution classique donc, mais dont il n'y avait pas encore d'exemple dans le cadre d'une transaction de droit public en plein développement.